

ROC EVASION ANNECY

STATUTS

TITRE I – Régime juridique – Dénomination et affiliation – But – Siege – Durée

ARTICLE 1 - REGIME JURIDIQUE

Il est bien fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association déclarée régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 2 - DENOMINATION – AFFILIATION

L'Association est dénommée : **ROC EVASION ANNECY**

Cette Association est affiliée à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de ladite fédération et à ses règlements, notamment la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français complétée par le «code moral et valeurs fédérales» visé au préambule des statuts de la FFME.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

Cette Association a pour objet :

1. De regrouper des personnes morales et physiques qui pratiquent la discipline escalade se déroulant en sites naturels ou sur structures artificielles d'escalade.
2. D'organiser des cours d'escalade, des stages ou des expériences à l'étranger.
3. De faciliter l'accès de ses membres à des structures artificielles d'escalade.
4. D'entraîner des compétiteurs et d'organiser des compétitions.

5. D'organiser des stages de formation de cadres en escalade.
6. De participer ou d'organiser tout événement visant à la promotion de l'escalade.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :
6 rue de la Frasse
Annecy le Vieux
74940 - ANNECY.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II – Composition – Les membres – Les cotisations

ARTICLE 6 – ADMISSION - COTISATIONS

Pour devenir adhérent de l'Association, toute personne, physique ou morale, devra s'acquitter, le jour même de l'entrée dans l'Association, de la cotisation dont le montant est fixé une fois l'an, lors de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – MEMBRES

7-1 – Membres Actifs ou Adhérents: L'Association est composée de personnes physiques ou morales qui participent bénévolement à l'activité, à la gestion ou simplement aux décisions de l'Association.

Les membres actifs adhèrent aux présents statuts, acquittent une cotisation annuelle et se soumettent au règlement intérieur. **Un membre n'ayant pas atteint l'âge de la majorité peut être représenté dans les instances du club par un des ses parents.**

Les personnes morales de droit public ou privé sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée à cet effet. Elles doivent désigner par écrit leur représentant permanent à l'Association et éventuellement un suppléant.

7.2 – Membres d'Honneur : L'Assemblée Générale de l'Association peut conférer, sur proposition du Conseil d'Administration, le titre de membre d'honneur à toutes personnes physique ou morale ayant rendu des services remarquables à l'Association.

Les membres d'honneur sont dispensés de la part de cotisation revenant au club. Ils participent aux assemblées générales et, sur invitation du président, aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- a) par démission adressée par écrit au président de l'Association,
- b) par décès,
- c) par disparition, liquidation ou fusion d'une personne morale,
- d) pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- e) par radiation prononcée pour motif grave, dans ce cas l'intéressé aura été invité auparavant, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour lui fournir les explications nécessaires.

Dans ces deux derniers cas la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

TITRE III – Ressources – Comptabilité

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

1. le montant des cotisations,
2. le montant des frais d'inscription pour participation aux différentes activités de l'Association
3. les subventions de l'État, des collectivités locales et territoriales,
4. toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, conformément aux obligations légales et réglementaires et selon les prescriptions générales, une comptabilité complète des recettes et des dépenses comportant notamment, en fin de chaque exercice, un compte de résultat et un bilan.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE IV – Les assemblées générales

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES : ELECTION ET ELIGIBILITE

11.1 – Droit de vote : Tous les membres actifs et à jour de cotisation ont droit de vote.

11.2 – Eligibilité : Les membres actifs sont éligibles à toutes les instances de l'association.

Les mineurs de moins de seize ans peuvent être élus au Conseil d'Administration avec l'accord écrit préalable de leur représentant légal.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - Composition – Tenue – Règles

12.1 – Convocation : Les assemblées générales se réunissent sur convocation, adressée aux adhérents quinze jours avant la date de l'assemblée. L'Assemblée Générale est convoquée soit à l'initiative du président, soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant droit de vote. Cette convocation peut prendre la forme d'un mail.

12.2 - Ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, il est joint à la convocation. Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'un vote.

Les salariés de l'Association et des personnalités compétentes peuvent être invités aux Assemblées Générales sur décision du Conseil d'Administration.

12.3 - Modalités : Le vote par procuration est admis.

12.4 - Votes : Les décisions sont prises à main levée. En cas de demande expresse de la moitié au moins des membres présents un vote à bulletin secret peut être organisé.

ARTICLE 13 - LES ASSEMBLEES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

13.1 – Les Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres de l'Association, au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration.

Elle aborde notamment les points suivants :

- Elle entend les rapports sur la gestion et la situation morale et financière de l'Association.
- Elle définit les orientations de l'année à venir, sur la base des propositions du Conseil d'Administration.
- Elle statue sur les comptes présentés pour l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice à venir, elle décide des quitus.
- Elle fixe le montant des cotisations annuelles pour l'exercice suivant.
- Elle élit les membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées aux présents statuts (cf. article 14).
- Elle confère, le cas échéant, l'honorariat aux personnes proposées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère sans quorum, et ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

13.2 – Les Assemblées Générales Extraordinaires

Si besoin est, soit à l'initiative du président, soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant droit de vote, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, dans les conditions définies à l'article 12.

Pour délibérer valablement, elle doit réunir le quart au moins des membres de l'association, présents ou représentés, ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque, dans les mêmes formes et délais et sur le même ordre du jour, une nouvelle assemblée qui devra se tenir dans un délai minimum de cinq jours et maximum de trente jours suivant la précédente. Cette nouvelle Assemblée pourra prendre toutes décisions quel que soit le nombre des votants.

TITRE V – Administration, fonctionnement. Le Conseil d'Administration et le Bureau

ARTICLE 14 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 – Composition – Renouvellement – Remplacements

L'association est administrée bénévolement par un Conseil d'Administration composé de 4 à 20 membres élus à main levée, à la majorité relative des votants présents ou représentés.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de 3 ans. Le renouvellement a lieu par tiers chaque année, les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre du Conseil d'Administration absent sans excuses à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

14.2 – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, soit à son initiative, soit à la demande du tiers de son effectif.

La convocation, avec l'ordre du jour, est transmise 7 jours avant la date de la réunion.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir la moitié de ses membres, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les salariés de l'association peuvent être invités, par le Conseil d'Administration, à participer à tout ou partie des réunions du Conseil avec voix consultative. Le Conseil d'Administration peut également s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer sur un sujet particulier mis à l'ordre du jour. Il est tenu une liste d'émargement et un procès-verbal des séances, signés par le Président et le Secrétaire.

14.3 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

D'une manière générale, le Conseil d'Administration détient tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Notamment, il détermine l'orientation générale de l'association, qu'il propose au vote de l'Assemblée Générale, et décide des actions à réaliser et à engager.

Il adopte le budget prévisionnel annuel qui sera ensuite proposé pour validation à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il donne au Bureau toutes les directives d'administration et gestion de l'association, notamment celles relatives à la gestion des salariés.

Il décide de l'ouverture de tous comptes courants, des placements de fonds, de tous achats et ventes de mobilier et matériels, de la location d'immeubles, d'actions en justice et transactions en cours d'instances judiciaires et de tous actes engageant le patrimoine de l'association.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

15.1 – Composition

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin uninominal à la majorité relative des membres présents ou représentés un Bureau composé de :

- un président et le cas échéant un vice-président,
- un secrétaire et le cas échéant un secrétaire adjoint ,
- un trésorier et le cas échéant un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

15.2 – Réunions – Pouvoirs

Réunions : Le Bureau se réunit, sur convocation de son Président, sans délai ni mode de rigueur. Une réunion peut également être provoquée à la demande de deux de ses membres.

Les salariés de l'association, ou toute autre personne, peuvent être appelés à participer aux réunions dans les mêmes conditions qu'aux réunions du Conseil d'Administration.

Pouvoirs : Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association et mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

15.3 – Les fonctions des membres du Bureau

Le Président : Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice de plein droit comme défendeur, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration comme demandeur.

Il convoque et préside les assemblées et réunions de toute nature.

Il fait ouvrir et fonctionner avec le trésorier tous comptes bancaires.

Il assure l'administration et la gestion des salariés, et s'assure de la mise en œuvre des orientations décidées par la Conseil d'Administration, en la matière.

Il peut donner par écrit délégation partielle de ses pouvoirs, mais seulement spéciale et limitée dans le temps, à toute personne de son choix prise parmi les membres de l'association. Ces délégations ne peuvent être données qu'à charge de rendre compte, pour le délégataire au délégant et pour ce dernier au Bureau, le tout par écrit.

Les délégations cessent de plein droit lors de la cessation de fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le Président est suppléé en tous ses pouvoirs par le vice-Président.

En cas d'absence ou d'empêchement de longue durée, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le Secrétaire : Il rédige les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, les signe avec le Président, tient les registres desdites délibérations.

D'une manière générale, il est chargé, sous l'autorité du Président, de toutes les écritures et correspondances (notamment les convocations) et du classement concernant le fonctionnement statutaire de l'association, et notamment de la tenue des documents prescrits réglementairement.

Le Trésorier : Sous le contrôle du Président, il tient la comptabilité, fait fonctionner sous sa signature tous comptes bancaires et autres, assure la gestion financière de l'association et en rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Vice-Président : Indépendamment des fonctions de suppléance prévues au présent article, le Vice-Président assure les missions qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration ou déléguées par le Président.

TITRE VI – Règlement Intérieur – Statuts - Dissolution

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver lors de l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration intérieure de l'Association.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

17.1 : Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration. Une convocation accompagnée d'un ordre du jour et mentionnant les propositions de modification de statuts est adressé aux adhérents quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimé, membres présents ou représentés.

17.2 : L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le premier alinéa de ce même Article.

17.3 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de l'actif de l'Association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association réunie le Lundi 28 Novembre 2022.

A Annecy le Le Président Hughes de CALIGNON	A Annecy le Le Secrétaire Jacqueline KRAFT